

Devant la multitude de situations qui engendrent de la souffrance et qui sont fluctuantes dans le temps, un constat s'impose : il n'y a pas UNE pénibilité mais plusieurs pénibilités. La CFDT Défense fait un point et apporte ses revendications sur ce thème.

Pénibilité
au travail
Amiante

DES ACQUIS A DEFENDRE DE NOUVEAUX DROITS A CONQUERIR

LES FACTEURS DE PENIBILITE

La pénibilité du travail est notamment liée :

Aux contraintes physiques

- ▶ Charges et postures,
- ▶ Bruit, poussière, vibrations,
- ▶ Produits toxiques (CMR)
- ▶ Etc.

A l'organisation du travail

- ▶ Travail posté et répétitif ;
- ▶ Travail de nuit et horaires atypiques.

A la réorganisation permanente du Ministère

- ▶ Charge de travail ;
- ▶ Absence de visibilité ;
- ▶ Mobilité subie ;
- ▶ Pression de la hiérarchie ;
- ▶ Manque de reconnaissance professionnelle ;
- ▶ Violences au travail.

Autant de facteurs de risques psycho-sociaux (RPS).

Les enjeux sociaux sont différents d'une situation de travail à l'autre, ainsi que le vécu individuel de la pénibilité. En conséquence, les parcours professionnels de vie et de santé ne peuvent être dissociés.

LES CONSEQUENCES

L'état de santé des travailleurs en fin de vie active et au-delà dépend des conditions de travail et plus globalement de la pénibilité de leur travail passé. Ces conditions de travail ont des incidences sur leur santé (troubles musculo-squelettiques – TMS – maladies professionnelles, stress, etc.). Elles ont un impact également sur leur espérance de vie à la liquidation

de leur retraite et sur l'altération de la qualité de vie au grand âge.

COMMENT LA REDUIRE ?

La CFDT affiche comme priorité la réduction de la pénibilité.

Cela passe par une analyse des postes de travail :

- ▶ par la discussion de l'organisation du travail ;
- ▶ par l'implication de chacun pour la remontée des problèmes et la recherche de solutions.

L'action des élus ou désignés CFDT en CHSCT est primordiale dans ces domaines.

L'Administration se doit également, surtout dans le cadre des restructurations, de clarifier son organisation et notamment ce qu'elle attend de chacun mentionné sur des fiches de postes à jour ; elle devra accepter les discussions sur les horaires, sur le contenu réel du travail. Elle doit aussi donner à chacun les moyens et la formation pour assurer les missions et donner une visibilité pour l'avenir.

CE QUE PREVOIT LA REGLEMENTATION

Un suivi médical

La **fiche emploi nuisance (FEN)**, actualisée annuellement permet un meilleur suivi médical et également un suivi des expositions tout au long de la carrière au travers de la fiche individuelle d'exposition. Ce document décrit a posteriori les expositions aux risques professionnels.

Ces dispositions, en place au Ministère de la Défense, constituent une avancée majeure, pour la surveillance médicale, la prévention, la



La CFDT affiche comme priorité la réduction de la pénibilité.



traçabilité des expositions et la réparation éventuelle

Les travaux insalubres

Une instruction ministérielle instaure un dispositif de reconnaissance de la pénibilité au sein du Ministère pour **les ouvriers de l'État** : les travaux insalubres. Ce dispositif permet aux personnels exposés à certaines nuisances de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Suite à la loi sur les retraites, ce départ anticipé a été conditionné à une durée d'exposition de 17 années au minimum (pour 15 auparavant). **La CFDT dénonce l'allongement de cette période.**

Un dispositif de compensation distinct est **accordé aux fonctionnaires et contractuels**. Il est détaillé dans le décret 67-624 du 23 juillet 1967 (voir à la fin du présent document).

Le dispositif amiante

La réglementation pour la prise en charge des personnels exposés mais n'ayant pas développé de maladie professionnelle est devenue de plus en plus stricte. Cependant, la compensation est maintenue.

Ainsi, les personnes exposées et non malades peuvent bénéficier d'un dispositif de **cessation anticipée d'activité**, car leur espérance de vie a été potentiellement réduite. Par ailleurs la mobilisation syndicale a permis de conserver l'âge de référence à 60 ans pour le calcul de l'âge de départ en cessation d'activité.

L'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante constitue l'un des scandales sanitaires majeurs de ce siècle;

REVENDICTIONS CFDT

La compensation financière de l'usure au travail ne doit pas exonérer l'administration de l'obligation de rechercher, en permanence, l'amélioration des conditions de travail et de reconnaître « l'usure prématurée » des travailleurs par une compensation en temps sous la forme d'une bonification retraite.

Il est nécessaire **d'améliorer les dispositifs réglementaires existants** en les étendant à tous les personnels en fonction des expositions et non des statuts, en augmentant le nombre de pénibilités reconnues et en permettant le **fractionnement** de la durée d'exposition pour bénéficier d'un départ anticipé.

Ces revendications doivent s'inscrire dans des propositions au niveau de la Fonction Publique et dans la **négociation nationale « pénibili-**

té » demandée par la CFDT, lors des discussions sur les retraites en 2003, et engagée depuis février 2005 mais au point mort aujourd'hui.

Pour tous les personnels, **la CFDT propose la bonification retraite d'une année par tranche de trois années d'exposition.**

En effet, notons aussi les services actifs dont bénéficient les aides soignants et infirmiers notamment au ministère de la défense.

Ce dispositif devra avoir un effet rétroactif pour prendre en compte les effets des expositions aux nuisances passées, qui en termes d'atteinte à l'intégrité physique des salariés sont les plus fortes (l'amélioration continue des conditions de travail participe à la diminution de la dangerosité des nuisances et de la pénibilité des travaux).

La liste des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, ouvrants droit aux indemnités spécifiques, datant de 1969, **la CFDT demande au Ministère, à l'instar des autres administrations, de réexaminer la liste des travaux concernés pour intégrer les nouvelles nuisances et pénibilités induites par l'intensification du travail, le stress, le travail sur écran, etc.**

Le décret n° 67-624 dispose que chaque ministère fixera par arrêté la classification des travaux et les taux applicables. Certaines administrations comme la fonction publique territoriale ou le ministère de l'équipement, entre autres ont révisé leurs propres listes (respectivement en 1984 et 1996). **La CFDT demande que le ministère de la défense révise au plus vite son premier et unique arrêté publié voici plus de 40 ans, listant les travaux concernés.**

De plus, la CFDT revendique la revalorisation des taux de base, qui n'ont pas évolué depuis 2002.

Cette revendication doit être intégrée dans les négociations relatives au maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents de l'État

Toutes les pénibilités diminuent l'espérance de vie des salariés exposés.

La réforme des retraites de 2010 entend ne permettre de départs anticipés que des salariés **affectés par une invalidité** d'origine professionnelle et reconnus médicalement comme tels. Or, nombre de maladies ne se déclarent ou n'atteignent le seuil d'invalidité fixé qu'après la cessation d'activité.

La CFDT dénoncera toujours cette injustice et luttera pour obtenir une vraie reconnaissance des périodes d'exposition

□.

L'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante constitue l'un des scandales sanitaires majeurs de ce siècle.

LES TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- ▶ Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (joint), fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- ▶ Arrêté interministériel du 30 décembre 1969 (joint), fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires et agents du ministère d'État chargé de la défense nationale (autres que les ouvriers) et la liste des travaux y ouvrant droit ;
- ▶ Arrêté du 30 août 2001 (joint), fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Dispositif indemnitaire actuel

Bénéficiaires

Tout fonctionnaire ou agent du ministère qui se trouve exposé, dans le cadre de son activité professionnelle, à des nuisances susceptibles d'entraîner des conséquences sur sa santé et sa sécurité ou à des inconvénients malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

En effet, dans certains cas, la protection des travailleurs contre la dangerosité, la pénibilité, l'insalubrité et la malpropreté des travaux à accomplir ne peut être totale. Par ailleurs, le port de protections individuelles peut causer une gêne supplémentaire aux agents qui y sont astreints. De même, un agent, bien que n'effectuant par des travaux générateurs de nuisances, peut être impacté par des nuisances extérieures ou des nuisances générées par des travaux effectués au sein de sa zone de travail (captivités).

Exemple : un contrôleur qualité ou un chef d'atelier est exposé aux bruits intenses dans un atelier chaudronnerie et doit porter les protections auditives adéquates si sa présence est requise et habituelle mais pas obligatoirement continue.

Par ailleurs, il convient que la Fiche d'Emploi et de Nuisances (FEN), obligatoire pour tout agent du ministère, mentionne l'exposition à ces nuisances directes ou indirectes soit dans la rubrique dédiée ou soit dans le paragraphe « observations ».

Nature et classement des travaux

Les travaux ouvrant droits aux indemnités spécifiques sont classés en 3 catégories suivant la nature des risques :

- ▶ 1ère catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
- ▶ 2ème catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
- ▶ 3ème catégorie : travaux incommodes ou salissants ;

Le décret n° 67-624 (réf. b) dispose également que chaque ministère fixera par arrêté la classification des travaux et les taux applicables.

Taux et calcul

Pour chaque type de travaux effectués et ouvrant droit à indemnité :

- ◆ **L'indemnité due** = nombre de taux de base par ½ journée de travail effectif x valeur du taux de base x nombre de ½ journées de travail effectif.
- ◆ **Le nombre de taux de base** par ½ journée de travail effectif est défini pour chaque type de travaux effectués et dans chaque catégorie par l'arrêté du 30 novembre 1969 (réf. c) ; il varie de un demi-taux à deux taux.
- ◆ **La valeur du taux de base** varie selon la catégorie déterminée suivant la nature des risques et est actuellement fixée par l'arrêté du 30 août 2001 (réf.) comme suit :
 - ▶ 1ère catégorie : 1.03 € ;
 - ▶ 2ème catégorie : 0.31 € ;
 - ▶ 3ème catégorie : 0.15 € ;
- ▶ **Le nombre de ½ journée** de travail effectif (JTE) est déterminé en fonction de la fréquence de l'exposition, exemples :
 - ▶ **Travaux directs et quotidiens** : 2 ½ JTE par journée de présence dans l'atelier ou autre (menuisiers, chaudronniers, laborantins, essais à la mer...) ;
 - ▶ **Travaux directs et ponctuels** : le nb de ½ JTE = nb d'interventions dans la période considérée (exemple 4 ½ JTE par mois) ;
 - ▶ **Exposition par co-activité** : le nb de ½ JTE est proportionnelle au temps

d'exposition, par exemple, un contrôleur ou un chef d'atelier qui partage son temps entre son bureau et l'atelier ou s'effectue des travaux bruyants, se fera compter ½ JTE par journée de présence.

Pour une exposition prévisible et habituelle, une fiche de poste nominative, contre signée du chef de service, peut être réalisée pour préciser la nature des travaux ouvrant droits aux indemnités, la classification de ces travaux et le nombre de ½ journée de travail

effectif par journée de présence, pour éviter toute remise en cause lors de changements hiérarchiques.

Paiement :

Un état mensuel ou trimestriel, pour servir au paiement des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants effectués par le personnel fonctionnaire ou contractuel, est réalisé par le bureau de gestion de proximité (BPC ou autre).



COMPENSATION DE LA PENIBILITE AU TRAVAIL POUR LES OUVRIERS DE L'ÉTAT

Indemnités pour travaux dangereux, pénibles insalubres et salissants	Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976	Ces indemnités (dont la liste exhaustive est donnée dans l'instruction) sont rémunérées de façon générale : 1. soit de façon ferme (suivant le temps effectué = application d'un taux horaire) ou suivant "l'emploi" (taux à l'acte) 2. soit de façon variable (les taux horaires varient dans une fourchette donnée)
Indemnités pour travaux à caractère insalubre, dangereux ou contraignants	Décision n° 30221 du 5 juin 1984 relative à l'expérimentation du nouveau dispositif de compensation des TDPIIS + Instruction provisoire du 21 juin 1984 + décision n° 03595/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 28 novembre 2001	L'accomplissement de certains travaux insalubres donne droit à un certain nombre de points. Ces points sont attribués soit en fonction du temps passé, soit à l'acte, soit à la journée. Chaque point est convertible en une indemnité ou le cas échéant en un temps de repos rémunéré.

La mobilisation des personnels et l'action syndicale ont permis d'améliorer les conditions de travail et la réparation des préjudices.

La pénibilité évolue et prend de nouvelles formes mais la reconnaissance reste incomplète.

La CFDT continuera de défendre l'intérêt des personnels du ministère en participant activement aux travaux des comités techniques dédiés aux conditions de travail.

PARIS, le 14 avril 2011

